

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 février 2026

---

**PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES**  
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 494

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Labaronne

-----

**ARTICLE 9 TERDECIES**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du rapporteur vise à supprimer l'article 9 *terdecies* qui crée une obligation déclarative pour les acquisitions de biens immobiliers en France par des personnes morales étrangères

Si le rapporteur partage l'objectif d'un tel dispositif, il tient à rappeler que **le nouveau règlement européen anti-blanchiment, qui sera d'application directe à compter de juillet 2027, prévoit déjà que les entités et constructions juridiques étrangères faisant l'acquisition de biens immobiliers en France déclarent leurs bénéficiaires effectifs** ([1]). Ces bénéficiaires effectifs seront alors identifiés dans un fichier tenu par les greffes des tribunaux de commerce pour les sociétés, dans le registre des trusts et fiducies tenu par l'administration fiscale ou dans les registres relatifs aux associations et autres organismes à but non lucratifs, notamment les fondations, tenus par le ministère de l'Intérieur.

Un lourd travail de développement est donc en cours pour créer l'infrastructure de collecte de ces données et les registres qui conserveront la liste des bénéficiaires effectifs. L'objectif de transparence des entités établies hors de France acquérant des biens immobiliers sera donc rempli à l'issue de ces travaux d'ampleur, sans charge supplémentaire pour les notaires. **Si des ajustements devaient être apportés au fichier, ils pourront l'être à l'occasion du projet de loi de transposition déjà déposé au Sénat et qui devrait être examiné à l'Assemblée nationale au printemps 2026** ([2]).

[1] Article 67 du règlement (UE) 2024/1624 (« AMLR6 ») relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

[2] Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche, déposé a Sénat le 10 novembre 2025. Le dispositif est transposé à l'article 11.